

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE  
ET DE LA GESTION DES CRISES**

DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS  
Sous-direction de la doctrine  
et des ressources humaines

Bureau des sapeurs-pompiers professionnels

Réf. DGSCGC/DSP/SDDRH/BSPP/LG/N°2018-~~2991~~

Affaire suivie par : Léopold GRAMAIZE

Tél : 01 86 21 63 01

leopold.gramaize@interieur.gouv.fr

Paris, le

14 NOV. 2019

Monsieur,

Par courrier en date du 17 mai 2018, vous avez interrogé le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises sur les modalités de reclassement des caporaux de sapeur-pompiers professionnels (SPP) prévues par l'article 18 du décret du 9 février 2017 modifiant le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels.

Pour mémoire, ce décret a fusionné les grades de sapeur de première classe et de caporal dans un nouveau grade de caporal. Dans ce cadre, l'arrêté du 20 avril 2012 fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base au calcul de l'indemnité de responsabilité a été modifié. Les bornes du nouveau grade de caporal correspondent ainsi à la borne indiciaire basse de l'ancien grade de sapeur de première classe (298) et à la borne indiciaire haute de l'ancien grade de caporal (446).

L'article 18 du décret du 9 février 2017 prévoit que les anciens caporaux reclassés dans le nouveau grade de caporal conservent à titre transitoire les bornes servant au calcul de l'indemnité de responsabilité dont ils bénéficiaient avant la réforme. Ce principe permet de se conformer à l'arbitrage interministériel rendu en la matière, en permettant aux agents de ne pas être pénalisés financièrement par la réforme tout en demeurant à un coût constant.

Je vous confirme donc que les services départementaux d'incendie et de secours

Monsieur Sébastien DELAVOUX  
Collectif CGT des SDIS  
Case 547  
263, rue de Paris  
93 515 Montreuil Cedex

sont tenus de mettre en œuvre cette disposition réglementaire au même titre que les différentes modifications des bornes définies par l'arrêté du 20 avril 2012 qui sont intervenues à l'occasion des réformes statutaires entrées en vigueur en 2016 et en 2017.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre d'État et par délégation,  
Le chef de service, adjoint au directeur général  
de la sécurité civile et de la gestion des crises

  
Michel MARQUER